



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations
et Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants du Premier Degré (DPEP)
Bureau de la Gestion collective

Affaire suivie par :
NOYON Christelle
Mél : gestco_dpep@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, 23 septembre 2024

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c des IEN chargés d'une circonscription

Objet: Inscription des professeurs des écoles sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou directrice d'école de deux classes et plus – au titre de l'année 2025-2026

Réf: Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Article L. 411-2 du Code de l'éducation, III, modifié par la Loi n° 2021-1716 du 16 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.
- Arrêté du 28 novembre 2014 modifié portant organisation de la formation des directeurs d'école (modifié par l'arrêté du 21 mars 2024)
- Circulaire n 2014-163 du 1er décembre 2014 portant référentiel métier des directeurs

Conformément aux dispositions réglementaires des textes cités en référence, **«nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur et directrice d'école de deux classes et plus s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude»**.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'inscription des professeurs des écoles sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

I – Conditions d'inscription

Les candidats doivent justifier d'au moins **trois ans** de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité de professeur des écoles titulaire.

La durée des services effectifs s'apprécie au **1^{er} septembre 2025**.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire :

1. Les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité de professeur des écoles spécialisé ;

2. Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires et par les suppléants.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

II – Validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **durant trois années scolaires**. Durant cette période, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'Académie sont dispensés d'inscription.

Néanmoins, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022-2023 qui n'ont pas été

nommés à titre définitif sur un poste de direction, doivent à nouveau se porter candidats s'ils souhaitent obtenir un poste correspondant.

III – Modalités de recrutement et préparation aux entretiens

Les candidats non dispensés d'entretien sont examinés par une commission départementale d'entretiens composée de :

- l'Inspecteur d'Académie-DAASEN ou son représentant : Président,
- un Inspecteur ou une Inspectrice de l'Education Nationale,
- un Directeur ou une Directrice d'école.

Les entretiens sont prévus le mercredi 22 janvier 2025.

L'évaluation des candidats prend en compte deux critères :

- un examen du dossier professionnel
- un entretien d'une durée totale de 30 minutes, qui porte sur :

◇ **Les connaissances et compétences relatives au métier**

1. Les responsabilités pédagogiques,
2. Les responsabilités relatives au fonctionnement de l'école,
3. Les relations avec les parents et les partenaires de l'école,

◇ **Les compétences et attitudes du candidat**

Il s'agit d'un exposé avec discussion portant sur un ou plusieurs thèmes (rôles, fonctions, droits et devoirs du directeur d'école, etc). Une liste non exhaustive des thématiques, susceptibles d'être posées lors de l'entretien, est consultable sur le site académique.

IV – Personnels concernés par l'entretien

Les personnels concernés par l'entretien avec la Commission Départementale sont :

- a) Les professeurs des écoles justifiant de trois années de services effectifs, qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.
- b) Les personnels en détachement à l'étranger, qui souhaitent réintégrer leur département.
- c) Les professeurs des écoles qui ont bénéficié d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, depuis plus de 3 années et qui n'ont pas été nommés dans les fonctions de directeur d'école pendant cette période à titre définitif.
- d) **Les personnels chargés d'un intérim de direction sans avis favorable de l'IEN**

V- Personnels dispensés de l'entretien

Les personnels dispensés de l'entretien avec la Commission Départementale sont :

- a) Les professeurs des écoles en intérim de direction avec un avis favorable de l'IEN

Les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école (intérim de direction) **pour la durée de l'année scolaire complète 2024-2025, sont à leur demande, et après avis favorable** de l'Inspecteur de l'Education Nationale, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. La condition d'ancienneté ne leur est pas opposée.

Rappel : Les professeurs des écoles qui n'auraient pas obtenu d'avis favorable de leur IEN pourront participer aux commissions d'entretien.(cf.IV-d)

b) Les professeurs des écoles qui par le passé ont été nommés après inscription sur la liste d'aptitude pendant au moins trois années scolaires dans le même département ou un autre département dans un emploi de directeur d'école, peuvent, à leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été continues;

c) Les professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude au titre des années scolaires 2023 et 2024, et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction, gardent le bénéfice de cette inscription pour l'année 2025; ils n'ont donc pas à renouveler leur candidature;

d) Les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période;

e) Les professeurs des écoles nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude

VI- Formation

La formation préalable est **obligatoire** pour tout professeur des écoles avant son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Cette formation d'une durée de trois jours se déroulera comme suit (calendrier prévisionnel):

- le **lundi 21 octobre 2024**
- le **jeudi 05 décembre 2024**
- le **vendredi 10 janvier 2025**

VII – Mouvement

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants pour la rentrée 2025.

Les personnels mutés dans l'académie de la Guadeloupe par le mouvement inter-départemental 2025 ayant déjà la qualité de directeur d'école peuvent postuler sur un poste de direction d'école lors du mouvement intra-départemental 2025. La demande de réinscription devra se faire dans l'application MVT1D.

VIII-Transmission des dossiers de candidatures signés par l'inspecteur de circonscription via l'appalication colibris.

Ouverture de l'application colibris : mardi 24 septembre 2024

Fermeture de l'application colibris : dimanche 06 octobre 2024

Formations obligatoires pour la validation de l'inscription sur la liste d'aptitude :

- le **lundi 21 octobre 2024**
- le **jeudi 05 décembre 2024**
- le **vendredi 10 janvier 2025**

Tout dossier arrivé hors délai, incomplet et sans avis de l'IEN de circonscription, ne sera pas traité.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Graziella DE SOUSA PONTE